

AMBASSADE DU TOGO

*Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies,
de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres
Organisations Internationales à Genève*



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail- Liberté-Patrie

N°003/MPT/GE/GA/19 *Q*

La Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et, se référant à la correspondance AL TGO 3/2018 en date du 24 octobre 2018 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, invitant le Gouvernement togolais à leur fournir un certain nombre d'informations suite à leurs préoccupations concernant l'arrestation et le maintien en détention de Monsieur Foly Satchivi, a l'honneur de lui faire parvenir, à l'intention de ces Rapporteurs spéciaux, les éléments de réponse apportés par le Gouvernement togolais à la question.

La Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. /- *Q*

Genève, le 04 janvier 2019

**BUREAU DU HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)**

GENEVE



**ÉLÉMENTS DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT TOGOLAIS AUX
PRÉOCCUPATIONS DU RAPPORTEUR SPECIAL SUR LA
PROMOTION ET LA PROTECTION DU DROIT A LA LIBERTE
D'OPINION ET D'EXPRESSION ET DU RAPPORTEUR SPECIAL
SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME
CONCERNANT L'ARRESTATION ET LE MAINTIEN EN DETENTION
DE MONSIEUR FOLLY SATCHIVI**

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées

Réponse

Le nommé Folly SATCHIVI est le responsable du mouvement « EN AUCUN CAS » qui au demeurant n'a aucune existence juridique.

Le 22 août 2018 à Lomé, il a projeté organiser une conférence de presse à [REDACTED] dans le quartier Bè GAKPOTO. Une fois arrivé, les forces de l'ordre avaient bouclé les lieux et le chef d'équipe lui notifia l'interdiction de tenir la réunion projetée. Il refusa d'obtempérer et brava l'interdiction en forçant le passage pour accéder aux locaux. Il fut alors interpellé et une enquête fut ouverte. Celle-ci a permis de découvrir sur les réseaux sociaux, plusieurs messages dont il est l'auteur et par lesquels il appelait le peuple à se soulever contre, disait-il, un régime sanguinaire et incompetent, à s'habiller en rouge ou en noir, afin de défier les institutions de la République. Il a fait véhiculer aussi sur les mêmes réseaux sociaux, d'autres messages du genre : « le compte à rebours vient de commencer... Que ceux qui ont des yeux pour voir voient, et ceux qui ont des oreilles pour entendre entendent... Notre verdict est sans appel...A bas la trahison !...A bas la dictature !...A bas les sauvages !... »

Déferé au parquet le 23 août 2018, une information judiciaire a été ouverte le même jour contre lui pour rébellion, provocation ou appel aux crimes et délits et troubles aggravés à l'ordre public.

2. Veuillez nous informer de la base légale de l'arrestation et du maintien en détention de M. Folly SATCHIVI

Réponse

Les faits de rébellion, provocation ou appel aux crimes et délits et troubles aggravés à l'ordre public reprochés à M. Folly SATCHIVI, sont prévus et punis par les articles 495-3°, 498 et 552 alinéas 1, paragraphes 1 et 2 de la Loi n° 2015-010 du 24 novembre 2015, modifié par la Loi n° 2016-027 du 27 octobre 2016 portant nouveau code pénal.

Le maintien en détention de l'intéressé se fonde sur les articles 112 à 119 du code de procédure pénale.

- 3. Veuillez nous expliquer dans quelle mesure les accusations de « rébellion », « provocation et apologie des crimes et délits » et « troubles aggravés à l'ordre public » adoptées à l'encontre de M. Folly SATCHIVI dans le contexte de l'organisation d'une conférence de presse, sont compatibles avec les obligations du Togo en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDC)*

Réponse

L'interpellation de M. Folly SATCHIVI, et les qualifications pénales retenues contre lui sont toutes légales. La procédure initiée en son encontre ne constitue nullement une entrave à la liberté de réunion et d'expression reconnue à tout citoyen, conformément aux lois nationales et aux conventions internationales auxquelles le Togo est partie, notamment au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP). L'interdiction faite au susnommé de tenir la conférence de presse du 22 août 2018, et à laquelle il n'a pas obtempéré, se justifie par le fait que ce dernier n'a pas informé les autorités compétentes de la tenue de ladite conférence, comme l'exige l'article 6 de la loi du 16 mai 2011, réglementant les manifestations publiques au Togo.

Par ailleurs, les messages véhiculés sur les réseaux sociaux, loin d'être l'exercice pacifique des droits civils et politiques d'un citoyen, sont plutôt constitutifs, indubitablement, des infractions d'appel aux crimes et délits ou des troubles aggravés à l'ordre public, conformément aux dispositions pénales susvisées.

4. *Veillez nous informer de la suite donnée à la demande de libération sous caution de M. Folly SATCHIVI :*

Réponse

La procédure correctionnelle suivie contre M. Folly SATCHIVI se déroule avec célérité. En effet, en moins de quatre (04) mois, tous les actes d'information ont été accomplis par le juge d'instruction malgré les voies de recours exercées par l'inculpé Folly SATCHIVI. Le dossier est actuellement à l'étape de règlement et pourra bientôt passer en jugement.

Il faut signaler que depuis l'enquête préliminaire jusqu'au stade actuel de l'instruction préparatoire, les droits de l'inculpé, qui a d'ailleurs pris un avocat, sont respectés. Il a introduit par deux (02) fois une demande de mise en liberté provisoire et chacune d'elle a reçu, dans les délais légaux, une suite donnée par le juge d'instruction. Contre l'ordonnance de rejet de sa demande de mise en liberté provisoire datée du 27 août 2018, l'inculpé Folly SATCHIVI a, par le canal de son avocat, relevé appel devant la chambre d'accusation, laquelle a confirmé la décision du magistrat instructeur par l'arrêt n° 155/18 du 19 septembre 2018. Cela va sans dire qu'aucune demande de mise en liberté provisoire de M. Folly SATCHIVI n'est restée sans suite comme il est dit.

5. *Veillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Togo, puissent opérer dans un environnement sûr et favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte*

Réponse

L'article 30 de la constitution dispose : « L'Etat reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence ».

Il existe au Togo un environnement favorable à la jouissance de ces libertés publiques. Cet espace de liberté profite également aux associations et organisations de la société civile, en particulier les organisations de défense des droits de l'homme parmi lesquelles plusieurs collaborent avec le gouvernement dans la recherche des

voies et moyens pour poursuivre l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain.

Aucun défenseurs des droits de l'homme ni représentant de la société civile n'a fait l'objet de représailles, d'intimidation, de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation du fait de son engagement ou de son travail.

Cependant, le gouvernement tient à souligner que, dans une société démocratique, toutes les libertés s'exercent dans le cadre des lois et règlements. Les restrictions sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public et à la protection des droits et libertés d'autrui comme l'indiquent les articles 25 et 30 de la loi fondamentale.

Ces dispositions sont soutenues par celles de l'article 9 al.2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et celles de l'article 29 al. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il en est de même de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs de droits de l'homme en ses articles 17 et 18.